

DBS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros
Siège Social : 12 rue du Haut Pré - (49080) BOUCHEMAINE
R.C.S ANGERS 891 694 804

STATUTS

(Mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique en date du 14 octobre 2025)

Certifiés conformes

Stéphane DUVAL
Gérant

Signé par :

E059B61D1CE2400...

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée selon acte sous seing privé en date du 30 novembre 2020.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'associé unique en date du 2 mai 2022.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : DBS.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "sociétés à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise d'intérêts dans toutes sociétés, de participations, associations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- l'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- la gestion et la cession d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales présentant la nature de titres de placements ;
- la gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visées ci-dessus ;
- la recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements mobiliers ou immobiliers, ou de financement de sociétés ;
- la fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses filiales ;
- le cas échéant, la définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe de société(s) qu'elle contrôle ;
- les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines comptable, juridique, administratifs et financier ;

- la collecte, la gestion, la mise à disposition de trésorerie aux sociétés membres du groupe ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou même seulement connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 12 rue du Haut Pré (49080) BOUCHEMAINE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'apport par l'associé unique à la constitution de la Société s'élève à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et a été effectué exclusivement en numéraire.

Cette somme a été versée par l'associé unique le 26 novembre 2020 sur le compte ouvert sous le numéro 32931458763 au nom de la Société en formation, auprès de de la Banque Populaire Grand Ouest en son établissement sis à ANGERS (49000), 7 rue de la Gare, ainsi que cela ressort de l'attestation établie par ladite banque le 26 novembre 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €). Il est divisé en CENT MILLE (100.000) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.000 et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane DUVAL, associé unique.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfiques, qui est décidée par l'usufruitier, auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Sous réserves des stipulations ci-dessous énoncées, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chacun des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue par un autre gérant.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal desdites décisions signé par l'associé unique, ou par la volonté de l'associé unique manifestée aux termes d'un acte.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Gérant.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, aux dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être examinées que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la société,
- transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée,
- augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, les opérations définies ci-dessus interviennent librement lorsqu'elles sont réalisées entre associés.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.